

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. (n° 2)

c.

OMPI

131^e session

Jugement n° 4337

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{me} M. B. le 2 avril 2019 et régularisée le 16 mai, la réponse de l'OMPI du 20 août, la réplique de la requérante du 28 novembre 2019 et la duplique de l'OMPI du 4 mars 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste le rejet de ses demandes de réintégration.

La requérante est une ancienne fonctionnaire de l'OMPI qui occupait un poste de grade D-2 de conseillère stratégique auprès du Directeur général. Le 23 novembre 2012, elle a présenté sa démission avec effet au 2 décembre 2012 afin de prendre un nouvel emploi dans une autre organisation internationale.

Le 7 février 2014, elle forma une première requête devant le Tribunal, contestant le rejet de sa demande d'ouverture d'une enquête sur des allégations de fautes de la part du Directeur général. Dans le jugement 3645, prononcé le 6 juillet 2016, le Tribunal rejeta la requête au motif que la requérante n'avait pas d'intérêt à agir.

En octobre 2016, la requérante écrivit au Directeur général, lui demandant d'être réintégrée dans son ancien poste ou dans un autre poste de grade D-2 au Siège. Elle déclarait que «cela serait dans l'intérêt supérieur de l'Organisation et serait en outre en adéquation avec les demandes des États membres tendant à ce que [...] les lanceurs d'alerte [soient pleinement protégés] à l'OMPI»*. Le conseiller juridique répondit, dans un courriel du 28 octobre 2016, qu'à aucun moment la requérante n'avait fait de signalement en qualité de lanceur d'alerte qui aurait été suivi d'une demande de protection en qualité de lanceur d'alerte et que sa demande de réintégration était donc mal conçue et dénuée de fondement. La requérante ayant réitéré sa demande en janvier et février 2017, le conseiller juridique reconfirma que la demande était rejetée dans un courriel du 13 janvier et dans une lettre du 9 février, respectivement. En guise de conclusion à sa lettre, le conseiller juridique soulignait que, si la requérante «adressait de nouvelles demandes de réintégration à l'OMPI, l'Organisation n'y répondra[it] plus, estimant qu'elle a[vait] traité avec patience et de manière plus que convenable chacune des trois demandes [que la requérante avait] formulées»*.

Le 22 novembre 2017, la requérante, représentée par son conseil, envoya au Directeur général une «demande de décision administrative finale»*, sollicitant sa réintégration immédiate. Rappelant l'historique de son affaire, elle fit référence à une rencontre de novembre 2012 au cours de laquelle le Directeur général l'avait informée qu'il ne renouvellerait pas son contrat de durée déterminée car elle s'était montrée «déloyale»*, faisant vraisemblablement allusion à son statut de témoin dans l'enquête sur des allégations de fautes formulées à l'encontre du Directeur général. Selon elle, ce refus de renouveler son contrat était constitutif de licenciement implicite et l'avait conduite à accepter, dans une autre organisation, un poste de durée déterminée inférieur de deux grades à celui qu'elle occupait alors à l'OMPI. Elle demanda au Directeur général de renoncer à prendre toute décision administrative défavorable concernant son emploi à l'OMPI en raison d'un «conflit d'intérêts manifeste»* et de veiller à ce que ses subordonnés en fassent de même, indiquant qu'elle souhaitait que la décision concernant sa

* Traduction du greffe.

demande de réintégration soit prise par l'Assemblée générale de l'OMPI. Elle demandait une réponse le 30 novembre 2017 au plus tard.

Le 27 février 2018, la requérante déposa une requête en réexamen de la décision administrative finale implicite du 30 novembre 2017, dans laquelle elle demandait sa réintégration immédiate et réclamait une indemnité pour tort moral, des dommages-intérêts à titre exemplaire, ainsi que le remboursement des dépens. Le Directeur général désigna l'un des Sous-directeurs généraux, M. G., pour réexaminer la question. Dans une lettre du 23 avril 2018, M. G. indiqua que la requête en réexamen ne satisfaisait pas aux exigences énoncées à l'alinéa a) de la disposition 11.4.3 du Règlement du personnel car, en demandant sa réintégration, la requérante ne contestait aucune décision administrative. Elle tentait au contraire de remettre en cause la décision qu'elle avait prise de démissionner plus de cinq ans auparavant. Relevant que la requérante prétendait avoir été implicitement licenciée, M. G. souligna qu'elle n'avait fourni aucune preuve à l'appui de son moyen selon lequel sa démission constituait en quelque sorte un licenciement implicite et qu'elle n'avait pas contesté un tel licenciement implicite au moment des faits. Il considérait que le rejet de sa demande tardive de réintégration, qui avait été soumise près de quatre ans après son départ volontaire de l'Organisation, ne constituait pas une décision administrative susceptible d'appel et que toute interprétation en ce sens permettrait à des fonctionnaires de «relancer artificiellement des délais après leur expiration»*. Il ajouta que, même à supposer que la requérante ait pu relancer l'affaire en octobre 2016, toute demande de réexamen aurait dû être soumise dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception du courriel du 28 octobre 2016. La requête en réexamen de la requérante fut donc rejetée comme étant manifestement irrecevable.

Le 19 juillet 2018, la requérante saisit le Comité d'appel pour contester la décision du 23 avril. Dans son rapport du 6 novembre 2018, le Comité d'appel estima que l'affirmation de la requérante selon laquelle elle avait découvert une nouvelle preuve (un mémorandum daté du 2 décembre 2013) le 30 avril 2018, ou vers cette date, afin de justifier

* Traduction du greffe.

que son recours était recevable ne pouvait être retenue parce qu'une copie de ce memorandum avait été fournie à son conseil le 3 décembre 2013. Le Comité d'appel conclut qu'aucune exception à la règle imposant un strict respect des délais prévus pour former un recours interne ne se justifiait et que toute contestation du licenciement implicite allégué était tardive. Il recommanda par conséquent que le recours soit rejeté sans autre forme de procédure au motif qu'il était irrecevable en vertu de l'alinéa d) de la disposition 11.5.3 du Règlement du personnel. Dans une lettre du 7 janvier 2019, M. G. informa la requérante qu'il avait décidé de suivre la recommandation du Comité et de rejeter sans autre forme de procédure son recours interne au motif qu'il était irrecevable. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée avec toutes les conséquences de droit qui en découlent et d'ordonner sa réintégration en tant que fonctionnaire permanente à un poste de grade D-2 avec plein effet rétroactif ou, à titre subsidiaire, d'ordonner que lui soient versés des dommages-intérêts pour tort matériel équivalant à tous les traitements, prestations, indemnités, augmentations d'échelon, cotisations de retraite et autres émoluments qu'elle aurait reçus entre la date de son licenciement implicite et la date de pleine exécution du présent jugement. Elle demande également qu'une enquête indépendante soit menée par un organe externe sur le fait que le Directeur général et d'autres fonctionnaires de haut niveau de l'OMPI n'ont pas signalé ni atténué les conflits d'intérêts. Elle demande l'octroi d'une indemnité pour tort moral, des dommages-intérêts à titre exemplaire, le remboursement des dépens, des intérêts sur toutes les sommes qui lui seront accordées et toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, juste et appropriée.

L'OMPI demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable puisque le recours juridique qui la sous-tend a été formé hors délai. Elle ajoute que de grandes parties de la requête sont irrecevables en ce qu'elles dépassent largement le cadre d'une contestation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. La présente requête découle d'une demande de réintégration que la requérante a soumise au Directeur général après avoir démissionné de l'OMPI. La question déterminante en l'espèce est celle de savoir si, en vertu du Statut du Tribunal, le Tribunal est compétent pour se prononcer sur le fond de la requête. Il convient de rappeler brièvement l'historique de l'affaire.

2. La requérante est entrée au service de l'OMPI le 20 juin 2011 en qualité de conseillère stratégique auprès du Directeur général à un poste de grade D-2 et elle a démissionné de l'Organisation le 2 décembre 2012 pour, le lendemain, occuper un poste dans une autre organisation du système des Nations Unies.

3. Près de quatre ans plus tard, dans un courriel du 19 octobre 2016 adressé au Directeur général, la requérante lui a demandé de la réintégrer dans son ancien poste de grade D-2 ou, à défaut, dans un autre poste de grade D-2 à Genève. Dans sa réponse du 28 octobre 2016, le conseiller juridique de l'OMPI a fait savoir à la requérante que sa demande de réintégration était mal conçue et dénuée de fondement. La requérante a réitéré sa demande de réintégration auprès du Directeur général en janvier et février 2017. Dans sa réponse du 9 février, le conseiller juridique de l'OMPI a informé la requérante qu'il ne serait pas fait droit à sa demande de réintégration et a ajouté que l'Organisation ne répondrait plus aux nouvelles demandes de réintégration qu'elle formulerait.

4. Par la suite, dans une lettre du 22 novembre 2017 adressée au Directeur général, le conseil de la requérante a demandé que celle-ci soit immédiatement réintégrée et que sa lettre soit considérée comme une demande de décision finale sur la demande de réintégration de la requérante. L'Organisation n'a pas répondu à cette demande. Le 27 février 2018, en application de la disposition 11.4.3 du Règlement du personnel, le conseil de la requérante a déposé une requête en réexamen de la

«décision administrative finale implicite»* rejetant la demande de réintégration de la requérante.

5. Dans sa décision du 23 avril 2018, le Sous-directeur général qui avait été désigné par le Directeur général pour réexaminer la question a fait observer que l'alinéa a) de la disposition 11.4.3 du Règlement du personnel prévoyait que les anciens fonctionnaires pouvaient solliciter un réexamen d'une «décision administrative»* prise par l'OMPI, mais que la requête en réexamen de la requérante ne satisfaisait pas aux exigences énoncées dans cette disposition. En particulier, la demande de réintégration de la requérante ne constituait pas une contestation d'une quelconque décision administrative prise par l'OMPI. Le Sous-directeur général a conclu que la «requête en réexamen»* était manifestement irrecevable. Le 19 juillet 2018, la requérante a formé un recours interne contre la décision de rejeter sa demande de réintégration à l'OMPI. Le 7 janvier 2019, le Sous-directeur général a rejeté le recours interne. Telle est la décision attaquée.

6. L'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal dispose que «[l]e Tribunal connaît [...] des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel». Comme le Tribunal l'a fait observer dans le jugement 3426, au considérant 16:

«En d'autres termes, l'article II exige qu'un fonctionnaire justifie d'un intérêt à agir et que la requête soit dirigée contre une décision susceptible, par sa nature, d'être déférée au Tribunal. Deux conditions doivent être remplies s'agissant du premier critère. Premièrement, le requérant doit être un fonctionnaire de l'organisation défenderesse ou l'une des personnes visées au paragraphe 6 de l'article II. Deuxièmement, la requête doit, en vertu du paragraphe 5 de l'article II, 'invoqu[er] l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel' [...]» (Citation omise.)

* Traduction du greffe.

Comme le Tribunal l'a déclaré récemment dans le jugement 4317, au considérant 3, «[s]i le requérant n'allègue pas de violation de droits que le Tribunal est appelé à protéger en vertu de son Statut, le Tribunal ne saurait se prononcer sur le fond de la requête».

7. Dans ses écritures, la requérante n'a fait état d'aucun droit à réintégration né de son ancien emploi. En effet, un fonctionnaire qui démissionne ne peut par la suite prétendre à être réintégré. En outre, la requérante n'a pas fait valoir que le rejet de sa demande de réintégration constituait une violation des stipulations du contrat d'engagement afférent à son ancien emploi. Le fait qu'elle ait provoqué et obtenu une décision finale de l'Organisation rejetant sa demande dénuée de fondement n'est pas suffisant pour que sa requête soit recevable devant le Tribunal. La requête ne révélant aucun intérêt à agir conformément aux exigences de l'article II du Statut, le Tribunal ne peut se prononcer sur le fond de celle-ci, qui doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2020, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLores M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ